

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE DELEMONT

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Constitution jurassienne (RSJU 101)- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)- Loi sur les communes (RSJU 190.11)- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)- Loi d'impôts (RSJU 641.11)- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)- Décret sur les communes (RSJU 190.111)- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1)- Code civil suisse (RS 210)- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
---------------	--

I. Dispositions générales

Commune bourgeoise	<p>Article premier La commune bourgeoise de Delémont, désignée ci-après "la Bourgeoisie", est une corporation de droit public.</p> <p>Elle comprend toutes les personnes possédant le droit de bourgeoisie de Delémont.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Attributions	<p>Art. 3 Les attributions de la Bourgeoisie sont :</p> <ol style="list-style-type: none">a) la tenue du registre des bourgeois ainsi que le contrôle de l'établissement des actes d'origine des bourgeois et la délivrance d'autres extraits dudit rôle en collaboration avec les services cantonaux;b) l'admission de nouveaux bourgeois et bourgeoises, conformément aux dispositions de la loi cantonale et au «Règlement d'admission des nouveaux bourgeois»;c) l'admission de bourgeois et bourgeoises d'honneur;d) l'administration et la gestion de ses biens et de ses finances;e) l'accomplissement de tâches qu'elle s'impose pour le bien public, conformément à l'article 102, alinéa 3 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978.

II. Dispositions bourgeoises

Enumération	<p>Art. 4 Les organes de la Bourgeoisie sont l'Assemblée bourgeoise, le Conseil bourgeois, les commissions permanentes et les employés de la Bourgeoisie.</p>
Fonctions obligatoires	<p>Art. 5 ¹ Tout citoyen habile à voter en matière bourgeoise, élu membre d'une autorité, est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans lorsque, de bonne foi, on peut l'exiger de lui et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20 de la Loi sur les communes.</p> <p>² Quiconque a fait partie d'une autorité ou revêtu une charge pendant deux ans, peut résilier son mandat et décliner une réélection.</p> <p>³ La démission doit être présentée au moins trois mois à l'avance. Le Conseil bourgeois peut autoriser un délai plus court s'il n'en résulte pas de préjudice pour la Bourgeoisie.</p>
Promesse solennelle	<p>Art. 6 ¹ Avant leur entrée en fonction, le président et le vice-président des Assemblées, le président et les membres du Conseil bourgeois, le secrétaire et le caissier de la Bourgeoisie, sont tenus de faire la promesse solennelle devant l'Autorité cantonale compétente.</p> <p>² En cas de réélection, la promesse solennelle n'est plus exigée.</p>
Diligence et discrétion	<p>Art. 7 ¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la Bourgeoisie par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur comportement. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.</p> <p>² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.</p>
Responsabilité civile	<p>Art. 8 Les employés de la Bourgeoisie, les autres personnes liées à la Bourgeoisie par un rapport de service, ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la Bourgeoisie des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCo).</p>
Responsabilité disciplinaire	<p>Art. 9 ¹ Le Conseil bourgeois peut infliger, aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés bourgeois qui manquent à leurs devoirs, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 LCo.</p>

² Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer.

Droit d'initiative **Art. 10** ¹ Un dixième des ayants droit au vote peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement bourgeois.

² Le Conseil bourgeois après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'Assemblée bourgeoise qui suit, pour autant qu'elle ait été présentée au moins 30 jours avant l'Assemblée.

³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'Assemblée bourgeoise se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

III. L'Assemblée bourgeoise

Droit de vote **Art. 11** ¹ Ont le droit de prendre part à l'Assemblée bourgeoise et d'y voter tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la Commune de Delémont qui possèdent le droit de suffrage en matière cantonale.

² Les bourgeois et bourgeoises non domiciliés dans la Commune de Delémont qui possèdent le droit de suffrage en matière fédérale ont le droit de prendre part à l'Assemblée et d'y voter à condition que leur inscription écrite soit parvenue au secrétariat 48 heures avant l'Assemblée bourgeoise.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des ayants droit au vote **Art. 12** Le secrétaire bourgeois tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil bourgeois, un registre complet des ayants droit au vote.

Époque des Assemblées **Art. 13** ¹ L'Assemblée se réunit ordinairement :

- a) au printemps, principalement pour traiter les comptes bourgeois;
- b) en automne, notamment pour adopter le budget et procéder aux élections.

² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du Conseil bourgeois ou à la demande écrite d'un dixième des ayants droit au vote.

³ Les assemblées extraordinaires demandées par les ayants droit au vote doivent être convoquées le plus vite possible, mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de
convocation

Art. 14 ¹ L'Assemblée bourgeoise est convoquée par le Conseil bourgeois, d'entente avec le président des Assemblées, au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et au moins 2 semaines à l'avance par communication écrite à chaque ayant droit. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

² Dans les cas urgents, la convocation à l'Assemblée bourgeoise peut se faire par communication à domicile ou par communication écrite. L'avis mentionnant les objets à traiter doit parvenir à l'ayant droit au vote au moins 24 heures avant l'Assemblée.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Art. 15 ¹ L'Assemblée bourgeoise ne peut statuer définitivement que sur les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une Assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil bourgeois à une Assemblée ultérieure pour décision.

Attributions

Art. 16 ¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort exclusif de l'Assemblée bourgeoise et ne peuvent être transmises à un autre organe :

- a) la décision concernant la réunion de la Bourgeoisie à une autre corporation de droit public et la modification de sa circonscription. Une telle décision doit être approuvée par les 2/3 des membres présents si au minimum le 50 % des électeurs est réuni à l'Assemblée. Si le nombre des membres est insuffisant, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera à la majorité simple;
- b) l'adoption et la modification des règlements bourgeois à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements;
- c) l'admission ou la promesse d'admission à la Bourgeoisie et la fixation de la finance d'admission;
- d) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la rétribution y attachée, lors de la création du poste;
- e) l'adoption du budget annuel ainsi que la fixation des contributions et autres redevances bourgeoises;
- f) l'approbation des comptes;

- g) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
- h) les cautionnements et autres garanties fournies par la Bourgeoisie;
- i) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense excède fr. 10'000.-;
- j) l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo;
- k) la prise en charge par la Bourgeoisie de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède fr. 10'000.-;
- l) le vote de crédits supplémentaires
 - 1. en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent fr. 10'000.- ou 10 % du poste budgétaire concerné. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassement de crédits;
 - 2. en cas de dépassements de crédits d'engagement, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé;
- m) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat ou de la vente dépasse fr. 10'000.-;
- n) les constructions et travaux lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera par objet probablement 15 ‰ ainsi que toute autre dépense dépassant 5 ‰ des recettes portées au dernier budget de fonctionnement;
- o) la décision de procéder à des expropriations;
- p) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres des autorités bourgeoises;
- q) la création et la suppression des commissions permanentes, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

² Les décisions prévues sous la lettre b nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon lettre g, h, i, j nécessitent pour leur validation l'approbation du Service des Communes. Il en va de même aux lettres k à n, lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

Nominations

Art. 17 L'Assemblée bourgeoise nomme :

- a) les scrutateurs et, en cas d'empêchement ou d'absence, le secrétaire et l'huissier;
- b) un président du jour parmi les membres présents, en cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter	<p>Art. 18 ¹ Le président de l'Assemblée dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.</p> <p>² Les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil bourgeois pour autant que l'Assemblée n'en décide autrement. Toutes les affaires sont présentées à l'Assemblée par un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil bourgeois ou d'une commission.</p> <p>³ L'Assemblée décide de toutes les questions de procédure qui ne sont pas fixées dans le présent règlement.</p>
Examen du droit de vote	<p>Art. 19 ¹ Après l'ouverture de l'Assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.</p> <p>² L'Assemblée bourgeoise est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit nettement séparé des ayants droit au vote.</p> <p>³ L'Assemblée peut prononcer le huis clos.</p>
Délibérations	<p>Art. 20 ¹ Après rapport par les organes pré-consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord de l'entrée en matière.</p> <p>² Si l'entrée en matière est acceptée, le fond de la question est abordé.</p> <p>³ Les participants à l'Assemblée ne prennent la parole que si le président la leur donne expressément. Celui qui l'a obtenue s'exprime le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question. La parole n'est accordée que deux fois à la même personne pour la même affaire. Le président peut au besoin retirer la parole.</p> <p>⁴ En cas de troubles graves, le président peut interrompre la séance pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il peut lever l'Assemblée.</p> <p>⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.</p>
Clôture de la discussion par décision de l'Assemblée	<p>Art. 21 Si au cours des débats, la clôture de la discussion est demandée, le président met immédiatement cette proposition au vote. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré-consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque vote.</p>

Votation : conditions et procédure	<p>Art. 22 ¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue par l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter.</p> <p>² Les amendements sont soumis au vote avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'Assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré-consultative.</p> <p>³ Le président fixe et explique le mode de scrutin. Si les ayants droit au vote soulèvent des objections à l'encontre du scrutin proposé, l'Assemblée décide.</p> <p>⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après délibération article par article, sur l'ensemble de l'objet.</p>
Mode de votation	<p>Art. 23 ¹ Dans la règle, on vote au scrutin ouvert, à mains levées ou par assis ou levé. Le scrutin secret est utilisé si un cinquième au moins des ayants droit présents le demande.</p> <p>² Le bulletin secret sera utilisé dans tous les cas d'admission de nouveaux bourgeois.</p> <p>³ Dans les scrutins ouverts, il sera procédé, en cas de doute, au comptage des voix contraires. Le président peut décider d'un deuxième décompte des voix.</p>
Majorité déterminante	<p>Art. 24 ¹ Pour toutes les votations, la majorité absolue des voix est décisive. Le président a le droit de vote.</p> <p>² Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>³ Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p>
Obligation de se retirer	<p>Art. 25 ¹ Les participants à l'Assemblée bourgeoise ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes ou alliées au degré prévu à l'art 12, alinéa 1, LCo.</p> <p>² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.</p> <p>³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée bourgeoise, être appelées à fournir des renseignements.</p>

Elections	<p>Art. 26 L'Assemblée bourgeoise élit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le président des Assemblées;b) Le vice-président des Assemblées;c) Le secrétaire des Assemblées;d) L'huissier;e) Le président du Conseil bourgeois;f) Les membres du Conseil bourgeois;g) Les membres de la commission de vérification des comptes;
Eligibilité	<p>Art 27 ¹ Sont éligibles à ces postes, les Suisses, hommes et femmes, habiles à voter en matière bourgeoise.</p>
Publications	<p>Art. 28 Le Conseil bourgeois annonce, au moins 40 jours à l'avance, la date des élections ainsi que la date limite du dépôt des listes par une publication dans le Journal officiel.</p>
Candidatures	<p>Art. 29 Tout candidat est présenté par écrit au secrétariat de bourgeoisie par une lettre de candidature portant la signature de dix électeurs au moins.</p>
Mode d'élection	<p>Art. 30 A moins qu'à la majorité des deux tiers, elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'Assemblée bourgeoise procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le président donne connaissance à l'Assemblée des candidatures déposées dans le délai légal;b) si aucun acte de candidature n'a été déposé ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre des postes à pourvoir, les électeurs peuvent donner leur suffrage à toute personne éligible. Au surplus, les articles 19 ss. de la Loi cantonale sur les communes sont applicables par analogie;c) l'huissier délivre, en les comptant, les bulletins de vote aux ayants droit. Le nombre de bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal;d) chaque ayant droit peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir;e) l'huissier recueille ensuite tous les bulletins. Si le nombre de bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer;f) en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président;

- g) les bulletins nuls sont séparés des bulletins valables, de même que des bulletins blancs;
- h) sont considérés comme bulletins nuls :
 - 1. les bulletins non officiels;
 - 2. les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
 - 3. les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur;
 - 4. Les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.
- i) les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables. Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent en trop en commençant par le bas. Si le même nom figure plusieurs fois sur un même bulletin, il n'est compté qu'une seule fois.

Majorité

Art. 31 ¹ Le nombre de bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier qui suit immédiatement le quotient obtenu représente la majorité absolue.

² Celui qui réunit sur son nom un nombre de voix valables atteignant ou dépassant la majorité est réputé élu, sous réserve des dispositions figurant sous l'article 33 du présent règlement.

Second tour

Art. 32 Quand la majorité absolue n'a pas été atteinte au premier tour par un nombre suffisant de candidats, il est procédé à un second tour. Chaque candidat a la possibilité de se retirer pour le second tour. Est élu celui qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité, celui qui préside tire au sort.

Exclusion

Art. 33 ¹ Lorsque des personnes élues en même temps s'excluent réciproquement par suite d'incompatibilité, en raison de parenté ou d'alliance selon l'article 38 du présent règlement, ou encore lorsque la majorité absolue est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire, sont considérées comme élues, sans désistement volontaire, celles qui ont réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité celui qui préside tire au sort celles qui sont réputées élues.

² Lorsqu'un élu se trouve dans un rapport d'exclusion avec un bourgeois déjà en charge, son élection est nulle si ce dernier ne se retire pas volontairement.

³ Ne peut être considéré comme déjà en charge celui qui sollicite une réélection.

⁴ La Bourgeoisie informe les élus de leur élection.

Procès-verbal	<p>Art. 34 ¹ Le secrétaire de l'Assemblée bourgeoise rédige le procès-verbal des délibérations. Y sont mentionnés : le lieu et la date de l'Assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre des électeurs présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi que les déclarations pour lesquelles l'inscription au procès-verbal est demandée.</p> <p>² Les procès-verbaux sont lus à l'Assemblée suivante; après leur approbation, ils sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>³ Toute personne ayant droit de vote dans la Bourgeoisie peut prendre connaissance des procès-verbaux des Assemblées bourgeoises au secrétariat bourgeois.</p> <p>⁴ Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise ou un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis dans les meilleurs délais au Service des communes.</p> <p>⁵ Un résumé du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise est publié sur le site internet de la Bourgeoisie.</p>
---------------	--

IV. Les autorités bourgeoises

Énumération	<p>Art. 35 ¹ Les autorités bourgeoises sont le Conseil bourgeois et les commissions permanentes.</p> <p>² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement.</p>
Eligibilité	<p>Art. 36 Sont éligibles comme membres d'autorités bourgeoises, les Suisses, hommes et femmes, jouissant du droit de vote en matière bourgeoise.</p>
Représentation des minorités	<p>Art. 37 Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.</p>
Incompatibilité en raison de la parenté	<p>Art. 38 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité bourgeoise :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les parents du sang et alliés en ligne directe;b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.d) les parents en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois bourgeois dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre. Les postes d'apprentissage ne sont pas soumis à cette règle.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Art. 39 ¹ Pour les membres d'une autorité bourgeoise, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une Assemblée bourgeoise.

² Les membres qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité bourgeoise, être sollicités à fournir des renseignements.

Obligations générales

Art. 40 Les membres des autorités bourgeoises doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin au traitement des affaires de la Bourgeoisie.

Secrétaire

Art. 41 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

V. Le Conseil bourgeois

Composition et durée des mandats

Art. 42 ¹ Le Conseil bourgeois se compose du président ou maître-bourgeois et de quatre conseillers.

² Les membres du Conseil bourgeois sont élus pour la durée d'une législature, laquelle est de cinq ans.

³ Les élections ont lieu tous les 2 ou 3 ans par série, alternativement de 2 ou 3 membres.

⁴ En cas de vacance pendant une période administrative, on procède à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

⁵ Le Conseil bourgeois désigne son vice-président au début de chaque année.

⁶ Les conseillers ne sont plus rééligibles lorsqu'ils ont été en fonction durant 15 ans consécutivement; le président n'est plus rééligible comme tel lorsqu'il a été en fonction durant 10 ans consécutivement. Toute personne redevient éligible 5 ans après l'expiration de ses fonctions.

Attributions
générales

Art. 43 ¹ Le Conseil bourgeois est l'autorité ordinaire d'exécution et d'administration de la Bourgeoisie.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires courantes qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la Bourgeoisie. Le Conseil bourgeois liquide toutes les affaires administratives de la Bourgeoisie qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée bourgeoise.

³ Le Conseil bourgeois représente la Bourgeoisie envers les tiers. Il est engagé par la signature collective de son président ou de son vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé.

Attributions
particulières

Art. 44 Le Conseil bourgeois a notamment les attributions suivantes :

- a) l'administration des biens de la Bourgeoisie, y compris la conclusion des baux, le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes;
- b) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'Assemblée bourgeoise lui en attribue les compétences;
- c) la prise en charge par la Bourgeoisie de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque le montant n'excède pas Fr. 10'000.-;
- d) les dépenses n'excédant pas les montants fixés à l'art. 16 du présent règlement;
- e) la surveillance des employés de la Bourgeoisie; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel bourgeois à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la Loi sur les communes;
- f) l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés bourgeois;
- g) la délivrance des mandats de répression à ceux qui contreviennent aux prescriptions réglementaires bourgeoises;
- h) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider;
- i) la fixation et les traitements dus aux employés de la Bourgeoisie.

Dépenses
imprévues

Art. 45 Pour des dépenses imprévues, le Conseil bourgeois peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total, par exercice comptable, ne dépassant pas 15 % des recettes portées au dernier budget de fonctionnement.

Nominations **Art. 46** Le Conseil bourgeois nomme :

- a) les membres des commissions permanentes et non permanentes à l'exception de la commission de vérification des comptes;
- b) les délégués et représentants;
- c) les employés de la Bourgeoises.

Séances **Art. 47** ¹ Le Conseil bourgeois se réunit ordinairement au moins 2 fois par mois, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par son président ou son vice-président.

² La convocation du Conseil peut être exigée par deux de ses membres.

³ La date et l'heure des séances sont fixés par le Conseil bourgeois quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et nominations **Art. 48** ¹ Le Conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

² Lorsqu'il s'agit de votation, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lors de nomination, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les nominations et les votations se font à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par un des membres du Conseil.

⁵ En cas d'absence non justifiée ou si un conseiller quitte la séance avant qu'elle ne soit levée, et sans raison admissible, le Conseil peut, après décision, porter ces faits à la connaissance de l'Assemblée bourgeoise.

⁶ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'Assemblée bourgeoise sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de scrutin du Conseil bourgeois.

VI. Le président et le vice-président du Conseil bourgeois

Président du Conseil bourgeois **Art. 49** Le président du Conseil bourgeois dirige les séances de cette autorité; il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur l'administration bourgeoise et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

Vice-président du Conseil bourgeois **Art. 50** Le vice-président du Conseil bourgeois exerce les fonctions de président lorsque ce dernier est empêché. Le cas échéant, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VII. Le président et le vice-président de l'Assemblée bourgeoise

Président de l'Assemblée bourgeoise **Art. 51** ¹ Le président de l'Assemblée bourgeoise dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Il signe valablement pour l'Assemblée bourgeoise conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Le président de l'Assemblée bourgeoise est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil bourgeois, en lien avec les décisions prises par l'Assemblée bourgeoise.

⁴ Le président de l'Assemblée bourgeoise est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible 1 fois.

Vice-président de l'Assemblée bourgeoise **Art. 52** ¹ Le vice-président de l'Assemblée exerce les fonctions de président lorsque ce dernier est empêché. Le cas échéant, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

² Le vice-président de l'Assemblée bourgeoise est élu pour une législature. Il est immédiatement rééligible 1 fois.

VIII. Les commissions permanentes

Dispositions communes **Art. 53** ¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Les commissions désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Sauf prescriptions légales ou réglementaires spéciales, c'est le secrétaire bourgeois qui tient le procès-verbal.

² Les dispositions relatives au Conseil bourgeois s'appliquent par analogie au mode de fonctionnement des commissions.

³ Chaque commission traite dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil bourgeois.

Commission de vérification des comptes **Art. 54** ¹ La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres, élus par l'Assemblée bourgeoise.

² Elle examine tous les comptes de la Bourgeoisie, les papiers-valeurs, l'état de la caisse et communique, par écrit au Conseil bourgeois à l'intention de l'Assemblée bourgeoise, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. La commission procédera au moins une fois par année à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (Décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

³ Les membres du Conseil bourgeois, le secrétaire et le caissier bourgeois ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

Commission des nouveaux bourgeois **Art. 55** ¹ La commission des nouveaux bourgeois est composée de 5 membres nommés par le Conseil bourgeois.

² La commission prend ses décisions en respectant le "Règlement des nouveaux bourgeois". Elle peut proposer une modification de ce règlement.

IX. Les commissions spéciales

Nomination, éligibilité, situation juridique **Art. 56** Il est loisible à l'Assemblée bourgeoise ou au Conseil bourgeois de confier l'examen préalable, la préparation, la direction ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. Toute personne capable de discernement peut être nommée dans une telle commission. Le règlement définitif des affaires demeure réservé aux organes ordinaires.

X. Les employés bourgeois

Engagement **Art. 57** ¹ L'engagement du personnel s'effectue par le Conseil bourgeois dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.

² L'art. 16 d, du présent règlement demeure réservé.

Secrétaire bourgeois ou chancelier **Art. 58** ¹ Le secrétaire bourgeois ou chancelier a notamment les attributions suivantes : il rédige les rôles et les procès-verbaux des organes de la Bourgeoisie pour autant qu'un autre employé n'y soit préposé; il rédige la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes compétents; il est préposé au rôle des Bourgeois et au registre des votants; il délivre des extraits du rôle des Bourgeois; il administre les archives bourgeoises et est responsable des

papiers-valeurs de la Bourgeoisie conservés aux archives. Les archives de la ville, antérieures à la séparation entre commune municipale et bourgeoise, demeurent un fonds commun.

² Les attributions de cet employé sont précisées dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement du secrétaire bourgeois, un membre du Conseil désigné par ce dernier, tient le procès-verbal de cette autorité et signe pour la Bourgeoisie et le Conseil à la place du secrétaire.

Caissier bourgeois **Art. 59** ¹ Le caissier bourgeois administre, conformément aux instructions du Conseil, l'ensemble des biens et de la fortune bourgeoise, pour autant qu'un organe spécifique n'en soit chargé. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il encaisse les créances de la Bourgeoisie, au besoin par voie de poursuites. Il paie le traitement du personnel et les factures visées en paiement par le Conseil bourgeois.

² Les attributions de cet employé sont précisées dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Cumul des fonctions **Art. 60** Les postes de secrétaire et de caissier peuvent être assumés par la même personne.

Autres employés **Art. 61** ¹ Le Conseil bourgeois engage les autres employés et le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'Assemblée bourgeoise et selon les prescriptions du Code des obligations. Il est responsable du cahier des charges et des traitements.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

XI. Autres dispositions

Dispositions pénales **Art. 62** Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de fr. 5'000.- au plus. Le Conseil bourgeois prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des Communes du 6 décembre 1978.

Droit de recours **Art. 63** Les articles 56 à 66 de la LCo du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur **Art. 64** Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée bourgeoise et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la Bourgeoisie, notamment le Règlement d'organisation du 5 septembre 1995.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise de Delémont, le 1^{er} juillet 2013

AU NOM DE L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Le Président :

Le Secrétaire :

Charles Broquet

Gilles Fleury

Certificat de dépôt

Le chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au bureau de l'Administration bourgeoise durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée bourgeoise du 1^{er} juillet 2013.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le chancelier :

Gilles Fleury